

CHAPITRE 3 : CONGES DIVERS

Chaque année, chaque établissement fixera, après consultation du Comité d'établissement :

- les dates des 3 jours de congés supplémentaires payés pendant lesquels l'établissement pourra être fermé. Il pourra s'agir de "ponts" entre deux jours fériés, entre 1 jour férié et un week-end, ou de sorties anticipées.

Parmi ces jours figureront le lundi de la braderie à Lille, le jour de la Saint Etienne et le vendredi Saint pour l'Alsace Moselle. Ces jours seront obligatoirement chômés. Toutefois, pour les besoins du service, une permanence pourra être assurée.

- les dates des jours de congés complémentaires éventuels dans la limite de 2 jours (fractionnables en demi journées) qui feront l'objet d'une récupération. Ils correspondent à du temps déplacé. Les modalités de récupération seront définies localement.

CHAPITRE 4 : CONGES D'ANCIENNETE DES MENSUELS

4-1 Il est accordé des jours d'ancienneté dans les conditions suivantes :

- 1 jour après 10 ans d'ancienneté
- 2 jours après 15 ans d'ancienneté
- 3 jours après 20 ans d'ancienneté
- 4 jours après 25 ans d'ancienneté

4-2 L'ancienneté s'apprécie au 1er juin de l'année en cours.

4-3 L'entreprise "rachètera" des jours de congé d'ancienneté aux mensuels qui bénéficient effectivement au jour de la signature du présent accord d'un nombre de jours de congés d'ancienneté supérieur au nombre défini au paragraphe 4-1.

Ces jours de congés seront "rachetés" sur cinq années soit :

Ex Sociétés Régionales	Catégories de personnel	Nombre de jours de congés rachetés
Côte d'Azur Corse	ex GST 25 ans d'ancienneté	1 x 5 = 5
Provence	25 ans d'ancienneté	1 x 5 = 5

Les intéressés choisiront avant la fin du premier trimestre 1998, la forme de ce rachat, soit le paiement de ces cinq jours ou la prise de cinq jours de congés exceptionnels.

.....

CHAPITRE 5 : CONGES D'ANCIENNETE DES CADRES

5-1 Il est accordé des jours d'ancienneté dans les conditions suivantes :

- 2 jours pour l'ingénieur ou cadre âgé de 30 ans et ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise.
- 4 jours pour l'ingénieur ou cadre âgé de 35 ans et ayant deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

5-2 Ce nombre de jours se substitue à celui accordé par la convention collective nationale des ingénieurs et cadres.

3 JRS
Modifié
accordé 2000

TITRE 5 : REMUNERATION ET PROMOTION

CHAPITRE 1 : PRIME D'ANCIENNETE

1-1 Les mensuels bénéficient d'une prime d'ancienneté dans les conditions ci-après.

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé et est calculée en fonction du salaire minimum hiérarchique de l'emploi occupé, aux taux respectifs de :

3 % après	3 ans d'ancienneté ;	11% après	11 ans d'ancienneté ;
4 % après	4 ans d'ancienneté ;	12 % après	12 ans d'ancienneté ;
5 % après	5 ans d'ancienneté ;	13 % après	13 ans d'ancienneté ;
6 % après	6 ans d'ancienneté ;	14 % après	14 ans d'ancienneté ;
7 % après	7 ans d'ancienneté ;	15 % après	15 ans d'ancienneté ;
8 % après	8 ans d'ancienneté ;		
9 % après	9 ans d'ancienneté ;		
10 % après	10 ans d'ancienneté ;		

1-2 Les salariés dont la prime d'ancienneté est calculée selon une règle plus favorable (taux supérieurs ou conditions d'ancienneté plus favorables) au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, bénéficieront de l'intégration dans leur salaire de base de la différence constatée entre le calcul actuel issu de la convention territoriale dont ils relevaient ou l'usage local et le nouveau calcul.

Leur prime d'ancienneté suivra ensuite le régime défini au 1-1.

1-3 Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

1-4 Les salariés dont la prime d'ancienneté est calculée sur leur salaire de base, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, bénéficieront de l'intégration dans leur salaire du montant de la différence constatée entre ce calcul et le calcul tel que défini au 1-1. Leur prime d'ancienneté suivra ensuite le régime défini au 1-1.

.../...